

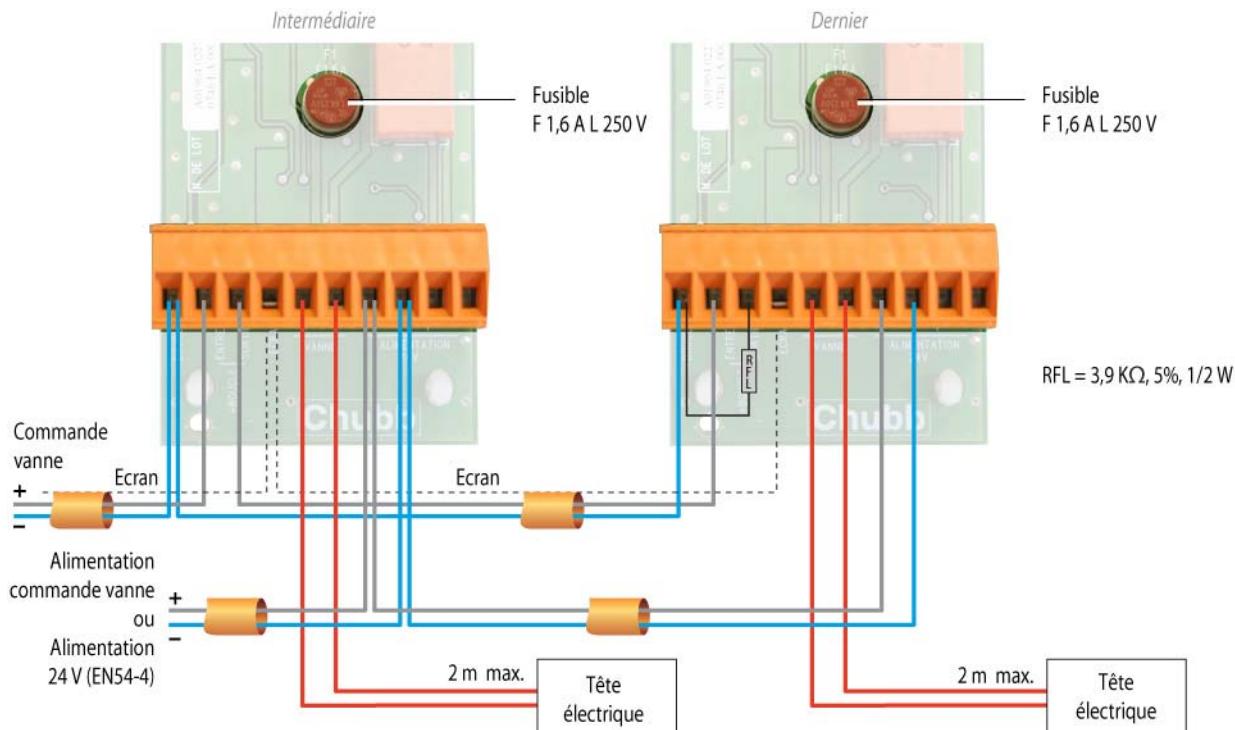
DAOV électrique V2

EXTINCTION AUTOMATIQUE

Manuel d'Installation

RACCORDEMENT

Le DAOV électrique est une interface qui se connecte entre la sortie « commande vannes » d'un dect (ou d'un coffret de relayage d'extinction) et la tête électrique d'une vanne.



DA300386-1

Spécification des câbles

Se reporter à la Fiche catalogue (ou au Manuel d'Installation) de la centrale.

EXPLOITATION

À l'état de veille :

- en cas de détection d'un défaut (coupure ou court-circuit de la sortie vanne / absence de l'alimentation externe), le voyant du DAOV électrique s'allume en fixe.

En mode TEST [*uniquement sur les centrales REFERENCE / CONCEPT / KIDDEX II*] :

- le voyant du DAOV électrique clignote (la sortie de la tête électrique n'est pas commandée).

AVERTISSEMENT : Soucieux de l'amélioration constante de nos produits qui doivent être mis en oeuvre en respectant les réglementations en vigueur, nous nous réservons le droit de modifier à tous moments les informations contenues dans ce document. Le non-respect ou la mauvaise utilisation des informations contenues dans ce document ne peut en aucun cas impliquer notre société. Dans la mesure où les textes, dessins et modèles, graphiques, base de données reproduits dans ce guide seraient susceptibles de protection au titre de la propriété intellectuelle et dès lors que le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorise, au terme de l'article L122-5 2° et 3° a), d'une part, que « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et, d'autre part, que « les analyses et les courtes citations » dans un but d'exemple et d'illustration, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants droit ou ayants cause est illicite » (article L122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.